Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

28 janvier 2025

## PROPOSITION DE LOI

visant à **proroger** la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et à la résorption du désordre de la propriété

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

*Sénat*: **22**, **494**, **495** et T.A. **111** (2023-2024).

Assemblée nationale: 141 et 843.

## (S1) Article unique

- I. À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 ».
- ② II. Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 3 1° À l'article 750 bis B, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- 2° À la fin du premier alinéa du 8° du 2 de l'article 793, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- (5) 3° Le I de l'article 1135 bis est ainsi modifié :
- (a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2037 » ;
- (7) b) Au dernier alinéa, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « 2038 ».
- (8) III. La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET